
Accord-cadre de cofinancement entre le FIDA et Cassa Depositi e Prestiti S.p.A.

Note d'information

Cote du document: EB 2025/145/R.39

Point de l'ordre du jour: 20

Date: 4 août 2025

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: INFORMATION

Document de référence: Accord-cadre de cofinancement entre le FIDA et Cassa Depositi e Prestiti S.p.A. ([EB 2022/135/R.27](#)).

Mesure à prendre: Le Conseil d'administration est invité à prendre note de l'accord-cadre de cofinancement entre le FIDA et Cassa Depositi e Prestiti S.p.A.

Questions techniques:

Ronald Hartman

Directeur

Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale
courriel: r.hartman@ifad.org

Accord-cadre de cofinancement entre le FIDA et Cassa Depositi e Prestiti S.p.A.

Note d'information

1. À sa cent trente-cinquième session tenue en avril 2022, le Conseil d'administration a autorisé le Président à conclure et à signer l'accord-cadre de cofinancement entre le FIDA et Cassa Depositi e Prestiti S.p.A (CDP). Le cadre de cofinancement habilite la CDP à cofinancer des projets du FIDA pendant la Treizième reconstitution des ressources du Fonds (FIDA13) et au-delà, afin de réduire la pauvreté, de soutenir le développement économique des zones rurales et de protéger les ressources naturelles dans les pays présentant un intérêt stratégique pour le système italien de coopération en faveur du développement.
2. L'accord a été signé à Rome le 29 novembre 2022.

CO-FINANCING FRAMEWORK AGREEMENT
between
CASSA DEPOSITI E PRESTITI S.P.A.
and
THE INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT

The present Co-financing Framework Agreement (the "Framework Agreement") –is undertaken:

Between: **THE INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT**

And: **CASSA DEPOSITI E PRESTITI Società per Azioni**

WHEREAS the International Fund for Agricultural Development (henceforth "IFAD" or "the Fund") is a specialized agency of the United Nations and an international financial institution, established by an international treaty with the objective of mobilizing additional resources to be made available for agricultural development in its developing Member States. In fulfilling this objective, IFAD shall provide financing primarily for projects and programs specifically designed to establish inclusive, resilient and sustainable agri-food production systems and to strengthen related policies and institutions within the framework of national priorities and strategies;

WHEREAS the Cassa Depositi e Prestiti S.p.A. with registered office in Via Goito 4, 00185 Rome, Fiscal Code 80199230584 (henceforth "CDP") is the Italian financial institution for international development cooperation, established as a joint-stock company incorporated under the laws of the Republic of Italy and entrusted by the Law no. 125/2014 with the mission to support initiatives aimed at promoting sustainable and inclusive development;

WHEREAS CDP expressed interest in co-financing IFAD investments through loans provided to some of IFAD developing Member States and to enter into a Framework Agreement to set the principles of such cooperation between IFAD and CDP (henceforth, the "Party" and, collectively, the "Parties");

WHEREAS the Parties wish to formalize a structured framework for the co-financing of development projects;

ACCORDINGLY, the Parties agree to the terms of the following Framework Agreement:

ARTICLE 1
Definitions; Scope of Applications

- 1.1** For the purposes of this Framework Agreement, the following capitalized terms have the meanings set forth below:
- A. “Borrower” means a Member State of IFAD to which the financing of both Parties is extended. A political subdivision of a Member State may be designated as the borrower, but in this case the Member State must act as a guarantor.
 - B. “Co-financing Framework Agreement”, hereafter referred as the “Framework Agreement”, means this agreement, concluded between the two Parties which formalizes and sets the principles for the co-financing of Projects.
 - C. “Currency” means “US\$” or “EUR”, therefore CDP may extend loans in both US\$ and EUR, in line with borrowers’ requirements.
 - D. “Financing Agreement” means the agreement between the Borrower and CDP providing for the CDP’s Financing, or the agreement between the Borrower and IFAD providing for the IFAD’s Financing.
 - E. “IFAD Conceptual Framework and Operational Handbook for Financial Reporting and Auditing of IFAD-financed Projects” means the conceptual framework and handbook providing the guiding principles in financial reporting and auditing of IFAD-financed projects, approved by IFAD’s Executive Board on 12 December 2017, as may be amended from time to time.
 - F. “IFAD General Conditions” means the general conditions for agricultural development financing adopted by IFAD’s Executive Board on 29 April 2009, as amended from time to time.
 - G. “IFAD Policy on the Disclosure of Documents” means the policy on disclosure of documents adopted by IFAD’s Executive Board on 17 September 2010, as may be amended from time to time.
 - H. “Individual Co-financing Agreement” means the agreement to be entered into between the Parties for a specific Project, a form of which is attached as Annex A of this Framework Agreement.
 - I. “Joint financing” means a form of co-financing of a project, whereby the Parties will jointly finance, and in such proportions as the Parties agree, the same contracts of those goods, works, services and/or consultancies as may be required for a Project.
 - J. “Parallel financing” means a form of co-financing of a project, whereby the Parties will finance different contracts of those goods, works, services and/or consultancies as may be required for a Project.

- K. "Project" means the specific set of activities of an agricultural development project or programme to be co-financed by the Parties in accordance with this Framework Agreement, as set out in the Individual Co-financing Agreement.
 - L. "Project Design Report" or "PDR" is a "living document", which will evolve during the design process, from a project concept note to a final complete design PDR as the basis for negotiations with Governments of the Financing Agreement. In its final form, the Project Design Report is the main guide for the implementation of the financed Project.
 - M. "Project Implementation Period" means the period during which the Project is to be carried out, beginning on the date of entry into force of the Financing Agreement and ending on the Project Completion Date".
 - N. "Service Fee" means the fee to be paid to IFAD for services, in accordance with Article 5.4 of this Framework Agreement.
 - O. "Withdrawal application" means the mechanism used by the Borrower to submit disbursement requests to IFAD and CDP.
- 1.2 **Scope of the Framework Agreement.** The scope of this Framework Agreement is to provide a framework of cooperation between the two Parties, whereby the Parties agree to finance jointly or in parallel sovereign Projects selected from the IFAD pipeline in line with the terms described below. For the avoidance of doubt, CDP's Financing will be channeled to the Borrower directly, and not through IFAD.

ARTICLE 2 **Selection of Projects for CDP's Financing, Approval process**

2.1 Pipeline Selection.

IFAD will provide CDP with a list of Projects that IFAD is planning to finance, and, which have potential for CDP's Financing. CDP will inform IFAD of those Projects which it is interested in evaluating for a potential co-financing.

IFAD and CDP will meet on a quarterly basis at a time mutually determined by both Parties, to discuss matters relating to co-financing in terms of IFAD investments to be financed, internal approval processes, as well as other opportunities for collaboration. The Parties will develop a plan with actions to be carried out by both Parties, timelines and follow up activities.

2.2 Project Concept Note

If, following consultations by IFAD with the potential Borrower, the Borrower expresses interest in CDP potential co-financing, IFAD will submit to CDP the Project Concept Note. The potential Borrower should request, via a letter, a loan from CDP to co-finance the Project.

The request for CDP's Financing will be reviewed by CDP, which, upon completion of its internal assessment and approval procedures, will inform IFAD and the potential Borrower of the relevant outcome.

2.3 Project Design.

The Project design process will be carried out by IFAD in line with IFAD's policies and procedures.

IFAD's Project Design Report will be processed in accordance with the internal quality assurance and clearance processes.

Based on IFAD Project Design Report, CDP will conduct its own internal assessment, review and approval procedures.

2.4 Negotiation, Approval and Signing Process.

IFAD and CDP will enter into separate Financing Agreements with the Borrower.

Without prejudice to Section 2.7 below, efforts shall be made by both Parties to ensure that negotiation, approval and signing of the Financing Agreements are aligned.

In accordance with each Party's internal procedures, the following will apply:

- (a) IFAD negotiates a Financing Agreement with the Borrower, upon its completion to be submitted for the approval of IFAD Executive Board or of the IFAD President based on IFAD Delegation of Authority. Upon its approval, the negotiated text of the Financing Agreement shall be signed by IFAD and the Borrower; and
- (b) CDP, during the due-diligence process, discusses with the Borrower the potential co-financing's main terms and conditions and, upon the approval from the competent decision embodies, CDP negotiates and signs the Financing Agreement together with the Individual Co-financing Agreement (as defined in Section 2.6) subject to satisfactory documentation.

2.6 Individual Co-financing Agreement.

A specific Individual Co-financing Agreement will be signed between IFAD and CDP for each co-financed Project, which will define, on a case-by-case basis, the services to be provided by IFAD as set out in the template provided in Annex A to this Framework Agreement.

2.7 CDP Requirements for Co-financing

The participation of CDP in a specific Individual Co-financing shall be subject to satisfaction for CDP of any mandatory requirement applicable to CDP for development finance transactions, including:

- (a) not to exceed 50% of the whole financing of each Project, in case of co-financing in favor of "Least Developed Countries" or "Other Low Income Countries" under OECD "DAC List of ODA Recipients";
- (b) coordination between IFAD's Financing Agreement and CDP's Financing Agreement;

- (c) approval by the Italian authorities competent of International Cooperation¹; and
- (d) in instances where CDP utilizes, in its relevant financing, resources other than CDP's own resources, any provision required according to the framework applicable to the use of such resources.

ARTICLE 3

Geographic and Thematic Priorities

3.1 Eligible Countries

The Parties shall agree to a list of geographic and thematic priorities, which are attached as Annex C of this Framework Agreement that will guide the selection of the Projects to be co-financed by CDP. The list of priorities may be updated from time to time upon mutual endorsement of both Parties.

ARTICLE 4

Financing Terms and Conditions of CDP's Financing

4.1 Financing Terms and Conditions

Each Party shall apply to its respective Financing Agreement with the Borrower its own terms and conditions. The Parties agree to align, to the extent possible, the two Financing Agreements with reference to disbursement, repayment, representations and warranties from the Borrower, administrative, monitoring and termination aspects.

The Parties shall consult to each other during the approval and the negotiation phases aiming at a straightforward, coherent and easy to manage contractual structure.

4.2 Credit Risk

The risk of default on the loans falls on each of the Parties for its own financings. Each Party may on an individual basis take the measures agreed in its respective Financing Agreement. In no case shall there be automatic cross-default, automatic cross-suspension or automatic cross-acceleration of any loan of the other Party with the same Borrower.

4.3 Contractual Events and Project Events

Without prejudice to its independent right of action under its Financing Agreement, each Party will promptly notify the other Party of any of the following:

- (a) any event of which the notifying Party becomes aware and which, in its opinion, is likely to materially interfere with, or seriously hinder or impair, the implementation of the Project, or to adversely and materially interfere with the performance by the Borrower of its obligations under the Financing Agreement to which the notifying Party is a party;
- (b) a determination by the notifying Party that: (i) an event of suspension, cancellation or acceleration has occurred under its Financing Agreement, and the measures it intends to take or has taken as a consequence of such event; or (ii) it intends to request a refund of any amount withdrawn under its Financing;

¹ Any Individual Co-financing shall be approved by: (i) the Inter-ministerial Joint Committee formed by representatives from Italian Ministry of Foreign Affairs and the Italian Agency for Development Cooperation, and (ii) the CDP's Board of Directors.

- (c) any notice given by the Borrower to the notifying Party, of the Borrower's intention to cancel any unwithdrawn amount, or prepay any withdrawn amount, of the notifying Party's Financing and any amount of such Financing actually cancelled or prepaid;
- (d) proposed (i) material amendment to the notifying Party's Financing Agreement; or (ii) material changes to the Project; or (iii) action which might result in the termination of said Financing Agreement;
- (e) extension of the deadline for withdrawal of amounts of the notifying Party's Financing; and
- (f) findings of any investigations by the notifying Party relating to the Project and actions related to such findings undertaken or planned to be undertaken by the notifying Party.

If any of the events or actions referred above occurs or is taken, the Parties will discuss the potential implications of such event or action on the Parties' co-financing arrangements under this Framework Agreement or the Individual Co-financing Agreement, including the Services to be provided by IFAD, with a view to taking appropriate steps to address these implications.

ARTICLE 5

IFAD Services and Service Fee

5.1 IFAD Services

The Parties agree that IFAD may perform the services listed below in support of CDP's Financing for a Project. The services to be provided will be specified in each Individual Co-financing Agreement for CDP's Financing to be signed by both Parties.

5.2 IFAD will carry out the services in line with IFAD's policies, guidelines and procedures and shall apply the same care that it applies to the administration and management of its own resources.

5.3 IFAD services for each Project include:

Design. In accordance with Article 2.1, 2.2 and 2.3, IFAD will ensure the adequate delivery of the Project Design Report. Moreover, IFAD will conduct the environment and social due diligence in line with IFAD's Social, Environmental and Climate Assessment procedures (SECAP)², as well as fiduciary due diligence.

Project design Report and SECAP, as prepared by the Project team, will be shared with CDP.

Supervision and Mid-term Review. IFAD will undertake regular supervision and implementation support missions, and a Mid-term Review mission. Each year, IFAD will provide CDP with the supervision plan for the respective project(s) financed by CDP, to allow CDP to plan its participation in such missions in a timely manner. CDP's participation in the missions will be coordinated with IFAD, and terms of reference will be agreed by both Parties prior to such missions. CDP will cover the cost of its own participation in such missions.

² <https://www.ifad.org/en/-/social-environmental-and-climate-assessment-procedures>

Annual Work Plan and Budgets (AWPBs) and progress reports, as prepared by the Project team, will be shared with CDP during each year of implementation.

Procurement. IFAD will exercise oversight of procurement activities in line with the related IFAD guidelines and procedures³, including review and approval of annual procurement plan, oversight of procurement implementation in accordance with procurement plans, and no-objections to procurement decisions related to individual contracts for goods, works and services.

Financial Management. IFAD will exercise oversight and provide support through technical guidance on financial management arrangements, including review of financial reports and audits, in line with the related IFAD guidance and the IFAD Conceptual Framework and Operational Handbook for Financial Reporting and Auditing of IFAD-financed Projects, as may be amended from time to time⁴.

Disbursement. IFAD will perform services related to the disbursement of the CDP Financing that include: (i) review each withdrawal application submitted by the Borrower to verify that the amount requested by the Borrower is eligible for financing under CDP's Financing Agreement; (ii) review the withdrawal applications for completeness and accuracy of banking information as per IFAD procedures⁵; and (iii) notify CDP through a disbursement notice that the withdrawal applications are in proper order.

Completion. IFAD will ensure the proper and timely completion of the Project and will support the Borrower in timely submitting a Project Completion Report.

Reporting. IFAD will provide to CDP annual supervision reports, Mid-term review and completion report related to each joint Project and prepared in accordance with IFAD's reporting procedures⁶.

General services: If at any time CDP requests additional information relating to the Project, IFAD will promptly provide such additional information, to the same extent as it has access to it, in accordance with its policies and procedures on the matter.

³ "Project Procurement Guidelines"

(https://www.ifad.org/documents/38711624/39421027/procure_e.pdf;e1a99511-d57d-4695-a05b-3d9b597d0149),

"Procurement Handbook"

(https://www.ifad.org/documents/38711624/39421018/proc_handbook_e.pdf?2febc53a-4244-4447-a788-d06a6326d3b5)

⁴ "Conceptual Framework on Financial Reporting and External Audit of IFAD-Financed Projects"

(<https://www.ifad.org/en/-/document/conceptual-framework-on-financial-reporting-and-external-audit-of-ifadfinanced-projects>),

"Operational Handbook for Financial Reporting and Auditing of IFAD-financed Projects"

(<https://www.ifad.org/en/-/ifad-handbook-for-financial-reporting-and-auditing-of-ifad-financed-projects>),

"Financial Management and Administration Manual" (<https://www.ifad.org/en/-/document/financial-management-and-administration-manual>)

⁵ <https://www.ifad.org/en/-/document/loan-disbursement-handbook-for-projects-approved-under-gcs-effective>

⁶ "Financial Management and Administration Manual" (<https://www.ifad.org/en/-/document/financial-management-and-administration-manual>)

If requested by CDP, IFAD will promptly reply to inquiries or provide clarifications with respect to any actions taken or issues arising in connection with any aspect of the services it provides.

5.4 Service Fee

The Parties agreed that CDP will compensate IFAD a Service Fee for the abovementioned services provided for each Project.

Composition of the Service Fee. The Service Fee is composed of an amount to cover part of the costs incurred by IFAD for the design, annual supervision and financial administration and management of CDP's Financing of a Project. The total amount is EUR 450,000.00 (four hundred and fifty thousand Euros) for each of CDP's Financing of a Project, and will be included in each Individual Co-financing Agreement signed by both Parties.

Payment of the Service Fee. The fees will be paid by CDP to IFAD, following the receipt of a payment request accompanied by an original invoice, as follows:

- (a) EUR 270,000.00 (two hundred and seventy thousand Euros) - corresponding to 60% of the Service Fee's total amount - at the date of first disbursement of CDP's Financing;
- (b) EUR 180,000.00 (one hundred and eighty thousand Euros) - corresponding to 40% of the Service Fee's total amount - 90 (ninety) days from the date of disbursement of 50% of CDP's Financing.

ARTICLE 6

Audit

6.1 Audit Exercise

For each Project co-financed by CDP, IFAD shall provide CDP with the audited financial statements (AFSs) prepared and presented by the Borrower in accordance with the IFAD Conceptual Framework and Operational Handbook for Financial Reporting and Auditing of IFAD-Financed Projects, as may be amended from time to time.

When required by the circumstances, and at the request of one of the Parties, after consultation and in agreement with the other Party, IFAD may contract auditors to perform a specific audit of a Project financed by CDP. In this case, the related costs shall be borne by the Party requesting the audit.

Submission. In the event that the Borrower fails to submit the AFSs by the date agreed in the Financing Agreement with IFAD, (i) IFAD will pursue the applicable remedies set forth in IFAD General Conditions and (ii) IFAD shall inform CDP accordingly. Likewise, CDP may pursue, in coordination with IFAD, any applicable remedy to the Borrower's failure to comply with its obligation to remit the project AFSs to IFAD.

In accordance with IFAD's Policy on the Disclosure of Documents, the AFSs received by IFAD are classified as public documents. In the event that the AFSs contain confidential information, a summary version may be prepared for publication.

ARTICLE 7 **Disclosure Procedures**

- 7.1** IFAD and CDP, in accordance with their respective rules and procedures regarding disclosure and access to documents and information, may disclose this Framework Agreement and any information related to the Framework Agreement.

ARTICLE 8 **Communication**

8.1 Communications

All written communications required or permitted by this Framework Agreement shall be in writing and delivered in person, sent by mail, or sent as scanned document by email and shall be directed to the following addresses:

- (a) For IFAD:
Global Engagements, Partnership and Resource Mobilization Division
E-mail: r.hartman@ifad.org
- (b) For CDP:
Area Cooperazione Internazionale e Finanza per lo Sviluppo
E-mail: segreteriacis@cdp.it; gestione.devfin@cdp.it

CDP and IFAD shall advise one another of any change of address.

ARTICLE 9 **Effectiveness, Amendments and Termination**

9.1 Effectiveness

This Framework Agreement shall be provisionally applicable upon its signature and shall enter into force upon CDP's communicating to IFAD the fulfilment of its internal procedures to celebrate international agreements.

9.2 Amendments

Both Parties may propose to amend this Framework Agreement in writing, in accordance with their internal procedures.

9.3 Termination

Either Party may terminate this Framework Agreement by giving notice in writing to the other Party at least three months in advance. The notice to terminate shall indicate a termination date. In such case, unless otherwise agreed by the Parties, the contractual obligations assumed by the Parties pursuant to an Individual Co-financing Agreement, if any, prior to reception of the respective notice to terminate this Framework Agreement, including those concluded with third parties, shall remain in full force and effect and be unaffected by such early termination.

ARTICLE 10

General Provisions

10.1 Relationship of the Parties

No provision of the Framework Agreement may be interpreted as creating a principal–agent relationship between the Parties. Each Party possesses independent and functionally equal legal capacity vis-a-vis the other Party.

10.2 Tax Regime

Pursuant to provisions set forth under Section 16 of the Headquarters Agreement entered into between IFAD and the Italian Republic in 1978, this Framework Agreement is exempt from all forms of indirect taxation.

10.3 Novation/ Assignment

Neither Party will be entitled to assign or otherwise transfer its rights and obligations under this Framework Agreement, in full or in part, without the prior written consent of the other Party.

10.4 Dispute Resolution

The Parties agree that in the event of any controversy or dispute arising out of or in connection with the implementation of this Framework Agreement, every effort shall be made to amicably reach a settlement by direct negotiation. In cases where consultations or negotiations do not allow the Parties to come to an agreement, the controversy/dispute shall be settled by arbitration in accordance with the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) Arbitration Rules in force on the date of this Framework Agreement.

10.5 Independent Right of Action

Notwithstanding any provision of this Framework Agreement, each Party reserves the right to enforce its rights and perform its obligations under its respective Financing Agreement entered into with the Borrower, and nothing in said agreements will be deemed to preclude or limit the right of either Party to exercise its contractual remedies under the terms set out in its Financing Agreement, provided that any standstill and/or consultation period provided under this Framework Agreement or the Individual Co-financing Agreement has been complied with.

10.6 No waiver of Privileges and Immunities

Nothing in this Framework Agreement shall be deemed as a waiver of or otherwise affect the privileges and immunities of IFAD under the Agreement Establishing the International Fund for Agricultural Development, the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of the United Nations (1947), any other international treaty or convention, or under international customary law.

IFAD shall not be liable for any claim for loss, damage, misuse, or misappropriation of funds arising in connection with CDP's financing or with any activity financed under CDP Financing Agreement, except those resulting from the negligence or wilful misconduct of IFAD or its staff and consultants.

10.7 No Financing Commitment

This Framework Agreement will not be construed as representing any commitment with regard to the financing of a particular Project on the part of either Party, and no

provision of any of said agreements will be construed as imposing any financial obligation to the Borrower on the part of either Party. Any such commitment and obligation will be exclusively reflected in the Individual Co-financing Agreement and the Party's Financing Agreement once executed upon achievement of the approvals of the competent internal bodies of each Party.

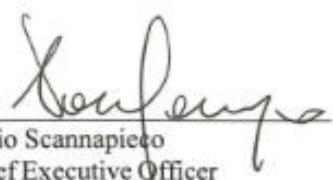
10.8 Anti-corruption, AML/CFT and Sanctions

The Parties are committed to complying with their policies or applicable laws and international compliance best-practices, and acknowledge and agree that, in carrying out their obligations under this Framework Agreement, each of them shall endeavour to, and nothing in this Framework Agreement shall prevent them from, complying with the internal policies and procedures they have respectively adopted on compliance matters, including:

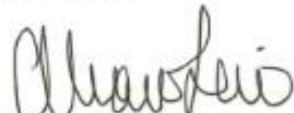
- (a) For CDP, those on anti-corruption, compliance with international sanctions, anti-money laundering and counter terrorism financing and those requiring it to successfully complete KYC procedures; a
- (b) For IFAD, the Revised IFAD Policy on Preventing Fraud and Corruption in its Activities and Operations⁷ and the IFAD Anti-Money Laundering and Countering the Financing of Terrorism Policy⁸.

IN WITNESS WHEREOF, each through its authorized representative has signed the present Framework Agreement in (2) two copies in English language, on the 29th day of the month of November of 2022.

CASSA DEPOSITI E PRESTITI S.P.A.


Dario Scannapieco
Chief Executive Officer

INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL
DEVELOPMENT


Alvaro Lario Hervas
The President

⁷ https://www.ifad.org/documents/38711624/40189363/fraudpolicy_eb86_e.pdf/e2ae80aa-e423-4d7c-a582-c01c1917b427?t=1545052888000

⁸ <https://webapps.ifad.org/members/eb/128/docs/EB-2019-128-R-41-Rev-1.pdf>

ACCORD-CADRE DE COFINANCEMENT
entre
CASSA DEPOSITI E PRESTITI S.P.A.
et
LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Le présent accord-cadre de cofinancement (l'« accord-cadre ») est conclu

Entre: **LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE**

Et: **CASSA DEPOSITI E PRESTITI Società per Azioni**

ATTENDU QUE le Fonds international de développement agricole (ci-après « le FIDA » ou « le Fonds »), organisme spécialisé des Nations Unies et institution financière internationale, a été établi par un traité international afin de fournir des ressources supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement et que, en vue de objectif, le Fonds fournit des moyens financiers, principalement pour des projets et programmes visant expressément à mettre en place les systèmes de production agroalimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales;

ATTENDU QUE Cassa Depositi e Prestiti S.p.A. (ci-après « la CDP »), enregistrée Via Goito 4, 00185 Rome (code fiscal 80199230584) est l'institution financière italienne de coopération internationale en faveur du développement, constituée en tant que société par actions de droit de la République italienne et chargée, en vertu de la loi n° 125/2014, de soutenir les initiatives visant à promouvoir un développement durable et inclusif;

ATTENDU QUE la CDP a manifesté son intérêt pour le cofinancement d'investissements du FIDA au moyen de prêts accordés à certains États membres en développement du Fonds, et pour la conclusion d'un accord-cadre fixant les principes d'une telle coopération entre elle et le FIDA (ci-après « la partie » ou, collectivement, « les parties »);

ATTENDU QUE les parties souhaitent formaliser un cadre structuré aux fins du cofinancement de projets de développement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent des dispositions du présent accord-cadre comme suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions et champ d'application

- 1.1** Aux fins du présent accord-cadre, les termes suivant se définissent comme suit:
- A. « accord de cofinancement individuel » désigne l'accord à conclure entre les parties spécifique à un projet, dont un modèle figure à l'annexe A du présent accord-cadre.
 - B. « accord de financement » désigne l'accord entre l'emprunteur et la CDP relatif au financement accordé par la CDP, ou l'accord entre l'emprunteur et le FIDA relatif au financement accordé par le FIDA
 - C. « accord-cadre de cofinancement », ci-après dénommé « accord-cadre », désigne le présent accord conclu entre les deux parties, qui formalise et définit les principes de cofinancement des projets.
 - D. « Cadre conceptuel et Manuel du FIDA relatif à l'information financière et à l'audit des projets financés par le Fonds » désigne le cadre conceptuel et le manuel énonçant les principes directeurs en matière d'information financière et d'audit des projets financés par le FIDA, approuvés par le Conseil d'administration du Fonds le 12 décembre 2017 et tels que modifiés de temps à autre.
 - E. « commission de service » désigne la commission à verser au FIDA pour les services fournis, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du présent accord-cadre.
 - F. « Conditions générales du FIDA » désigne les conditions générales applicables au financement du développement agricole, adoptées par le Conseil d'administration du FIDA le 29 avril 2009 et telles que modifiées de temps à autre.
 - G. « demande de retrait » désigne le mécanisme utilisé par l'emprunteur pour soumettre des demandes de décaissement au FIDA et à la CDP.
 - H. « devise » désigne le dollar des États-Unis (« USD ») ou l'euro (« EUR »); la CDP peut ainsi accorder des prêts tant en USD qu'en EUR, selon les prescriptions des emprunteurs.
 - I. « emprunteur » désigne un État membre du FIDA auquel le financement des deux parties est accordé. Une subdivision politique d'un État membre peut être désignée comme emprunteur, à condition que l'État membre en question se porte garant.
 - J. « financement conjoint » désigne une modalité de cofinancement de projet selon laquelle les parties financent conjointement, et dans les proportions convenues entre elles, les mêmes contrats relatifs aux biens, travaux, services et/ou services de conseil pouvant être requis dans le cadre d'un projet.
 - K. « financement parallèle » désigne une modalité de cofinancement de projet selon laquelle les parties financeront différents contrats relatifs aux biens, travaux, services et/ou services de conseil pouvant être requis dans le cadre d'un

projet.

- L. « période d'exécution du projet » désigne la période durant laquelle le projet devra être mené à bien, qui commence à la date d'entrée en vigueur de l'accord de financement et se termine à la date d'achèvement du projet.
- M. « Politique du FIDA en matière de diffusion des documents » désigne la politique relative à la diffusion des documents, adoptée par le Conseil d'administration du FIDA le 17 septembre 2010 et telle que modifiée de temps à autre.
- N. « projet » désigne l'ensemble spécifique d'activités d'un projet ou programme de développement agricole à cofinancer par les parties conformément au présent accord-cadre, tel que décrit dans l'accord de cofinancement individuel.
- O. Le « rapport de conception du projet » est un document évolutif qui passera, durant la conception, d'une note conceptuelle de projet à un rapport de conception du projet final complet qui servira de base aux négociations de l'accord de financement avec les gouvernements. Dans sa version finale, ce rapport sera le principal document de référence guidant l'exécution du projet financé.

- 1.2 Champ d'application de l'accord-cadre.** Le présent accord-cadre a pour objet de fournir un cadre pour la coopération entre les deux parties, aux termes duquel elles conviennent de financer, conjointement ou en parallèle, des projets souverains sélectionnés dans la réserve de projets du FIDA, selon les modalités décrites ci-après. Pour éviter toute ambiguïté, le financement de la CDP sera acheminé directement à l'emprunteur, sans transiter par le FIDA.

ARTICLE 2

Sélection des projets destinés à être financés par la CDP et processus d'approbation

2.1 Sélection dans la réserve de projets

Le FIDA transmettra à la CDP une liste des projets qu'il prévoit de financer, et qui pourraient être financés par la CDP. La CDP informera le FIDA des projets qu'elle souhaite évaluer en vue d'un éventuel cofinancement.

Le FIDA et la CDP se réuniront chaque trimestre, à une date convenue d'un commun accord, pour aborder les questions relatives au cofinancement, notamment les investissements du FIDA à financer, les processus d'approbation internes, ainsi que d'autres possibilités de collaboration. Les parties élaboreront un plan indiquant les mesures à prendre par les deux parties, les délais et les activités de suivi.

2.2 Note conceptuelle de projet

Si, après consultation par le FIDA du potentiel emprunteur, celui-ci manifeste son intérêt pour un éventuel cofinancement de la CDP, le FIDA soumettra à la CDP la note conceptuelle de projet. Le potentiel emprunteur devra, par voie de lettre officielle, solliciter un prêt auprès de la CDP aux fins du cofinancement du projet.

La demande de financement adressée à la CDP sera examinée par cette dernière qui, une fois ses procédures internes d'évaluation et d'approbation menées à bien, informera le FIDA et le potentiel emprunteur du résultat de sa démarche.

2.3 Conception de projet

Le FIDA mènera à bien les processus de conception du projet, conformément à ses politiques et procédures.

Le rapport de conception de projet du FIDA sera traité selon les procédures internes d'assurance qualité et d'approbation.

Sur la base du rapport de conception de projet du FIDA, la CDP appliquera ses propres procédures internes d'évaluation, d'examen et d'approbation.

2.4 Négociation, approbation et signature

Le FIDA et la CDP concluront des accords de financement séparés avec l'emprunteur.

Sans préjudice de la section 2.7 ci-après, les deux parties s'efforceront de coordonner la négociation, l'approbation et la signature des accords de financement.

Conformément aux procédures internes de chaque partie, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Le FIDA négocie avec l'emprunteur un accord de financement qui, une fois achevé, sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration ou du Président du FIDA, conformément à la délégation de pouvoirs du Fonds applicable. Une fois approuvé, le texte négocié de l'accord de financement sera signé par le FIDA et l'emprunteur; et
- b) Au cours de la procédure de diligence raisonnable, la CDP examine avec l'emprunteur les principales modalités et conditions de l'éventuel cofinancement et, après approbation par les organes de décision compétents, négociera et signera l'accord de financement et l'accord de cofinancement individuel (au sens de la section 2.6) sous réserve de la réception d'une documentation jugée satisfaisante.

2.6 Accord de cofinancement individuel

Un accord de cofinancement individuel spécifique sera signé entre le FIDA et la CDP dans le cadre de chaque projet cofinancé; cet accord précisera, au cas par cas, les services que le FIDA devra fournir, tels qu'ils figurent dans le modèle fourni à l'annexe A du présent accord-cadre.

2.7 Exigences de la CDP en matière de cofinancement

La participation de la CDP à un cofinancement individuel donné est subordonnée au respect, à la discrétion de la CDP, de toute prescription obligatoire applicable à ses opérations de financement du développement, notamment:

- a) le plafonnement de la part financée à 50% du financement total de chaque projet, s'agissant d'un cofinancement en faveur d'un des « pays les moins

- avancés » des « autres pays à faible revenu » figurant sur la « liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement » de l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- b) la coordination entre l'accord de financement conclu par le FIDA et celui conclu par la CDP;
 - c) l'approbation des autorités italiennes compétentes en matière de coopération internationale¹; et
 - d) dans les cas où la CDP mobilise, dans le cadre d'un financement donné, des ressources autres que ses propres fonds, toute disposition requise par le cadre régissant l'utilisation de ces ressources.

ARTICLE 3

Priorités géographiques et thématiques

3.1 Pays admissibles

Les parties se mettront d'accord sur une liste de priorités géographiques et thématiques, jointe à l'annexe C du présent accord-cadre, qui servira de base à la sélection des projets à cofinancer par la CDP. Cette liste pourra être mise à jour périodiquement avec l'aval de l'une et l'autre des parties.

ARTICLE 4

Modalités et conditions applicables au financement de la CDP

4.1 Modalités et conditions de financement

Chaque partie appliquera à son propre accord de financement conclu avec l'emprunteur les modalités et conditions qui lui sont propres. Les parties conviennent d'assurer, autant que faire se peut, l'harmonisation des deux accords de financement, notamment en ce qui concerne le décaissement, le remboursement, les déclarations et garanties de l'emprunteur, ainsi que les aspects liés à l'administration, au suivi et à la résiliation.

Les parties se consulteront au cours des phases d'approbation et de négociation, en vue d'aboutir à une structure contractuelle simple, cohérente et facile à gérer.

4.2 Risque de crédit

Le risque de défaut de remboursement d'un prêt est pris en charge séparément par chaque partie dans le cadre de son propre financement. Chaque partie pourra, à titre individuel, prendre les mesures convenues dans son propre accord de financement. En aucun cas un défaut, une suspension ou une exigibilité anticipée du remboursement d'un prêt consenti par l'une des parties à un emprunteur n'entraînera automatiquement un effet équivalent sur le prêt accordé par l'autre partie à ce même emprunteur.

¹ Tout cofinancement individuel doit être approuvé: i) par le Comité interministériel mixte composé de représentants du Ministère italien des affaires étrangères et de l'Agence italienne pour la coopération au développement, et ii) par le Conseil d'administration de la CDP.

4.3 Faits liés au contrat et faits liés à un projet

Sans préjudice du droit d'action autonome que chaque partie tire de son propre accord de financement, chaque partie notifiera sans délai à l'autre partie tout fait relevant des cas suivants:

- a) tout fait dont la partie notifiante a connaissance et qui, à son sens, est susceptible de perturber substantiellement, ou de compromettre ou détériorer gravement l'exécution du projet, ou de perturber négativement et substantiellement l'exécution par l'emprunteur des obligations lui incombant au titre de l'accord de financement auquel la partie notifiante est liée;
- b) toute conclusion de la partie notifiante constatant: i) la survenance, dans le cadre de son accord de financement, d'un fait de suspension, d'annulation ou d'exigibilité anticipée, ainsi que l'indication des mesures qu'elle entend prendre ou qu'elle a déjà prises en conséquence; ou ii) son intention de demander le remboursement de tout montant déjà décaissé au titre de son financement;
- c) toute notification que l'emprunteur a communiquée à la partie notifiante, indiquant son intention d'annuler tout montant non décaissé ou de rembourser de manière anticipée tout montant déjà décaissé au titre du financement de la partie notifiante, ainsi que tout montant effectivement annulé ou déjà remboursé au titre dudit financement;
- d) toute proposition: i) de révision substantielle de l'accord de financement de la partie notifiante; ii) de modifications substantielles du projet; ou iii) de mesure susceptible de mettre fin à l'accord de financement en question;
- e) toute prorogation du délai pour le retrait des fonds relevant du financement de la partie notifiante; et
- f) toute constatation issue d'enquêtes menées par la partie notifiante en lien avec le projet et toute mesure prise ou envisagée par la partie notifiante à l'issue de ces constatations.

Dans tous les cas visés ci-dessus, les parties examineront les implications potentielles de tels faits ou de telles mesures sur les modalités de cofinancement des parties au titre du présent accord-cadre ou de chaque accord de cofinancement individuel, y compris les services à fournir par le FIDA, en vue de prendre les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 5

Services du FIDA et commission de service

5.1 Services du FIDA

Les parties conviennent que le FIDA peut fournir les services énumérés ci-après à l'appui d'un financement apporté par la CDP à un projet. Les services à fournir seront précisés dans chaque accord de cofinancement individuel relatif à un financement de la CDP, que les deux parties devront signer.

- 5.2 Le FIDA exécutera lesdits services conformément à ses politiques, directives et procédures et apportera le même soin que celui qu'il applique à l'administration et à la gestion de ses propres ressources.
- 5.3 Les services assurés par le FIDA dans le cadre de chaque projet couvrent les domaines suivants:

Conception. Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2, le FIDA veillera à l'élaboration adéquate du rapport de conception du projet. Le FIDA effectuera également les procédures de diligence raisonnable au plan environnementale et social, conformément à ses Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC)², et au plan fiduciaire.

Le rapport de conception du projet et les PESEC, tels qu'établis par l'équipe du projet, seront communiqués à la CDP.

Supervision et examen à mi-parcours. Le FIDA entreprendra régulièrement des missions de supervision et d'appui à l'exécution, et effectuera une mission d'examen à mi-parcours. Chaque année, il transmettra à la CDP le plan de supervision du ou des projets financés par la CDP, afin que cette dernière puisse planifier sa participation auxdites missions le moment venu. La participation de la CDP aux missions sera coordonnée avec le FIDA, et les mandats seront convenus par les deux parties avant les missions en question. La CDP prendra en charge les frais liés à sa propre participation.

Les plans de travail et budgets annuels et les rapports de situation, tels qu'élaborés par l'équipe de projet, seront communiqués chaque année à la CDP tout au long de l'exécution.

Passation de marchés. Le FIDA assurera la supervision des activités de passation de marchés conformément à ses directives et procédures en la matière³, ce qui comprend l'examen et l'approbation du plan annuel de passation des marchés, la supervision de la mise en œuvre des passations de marchés conformément auxdits plans, et l'émission d'avis de non-objection aux décisions en matière de passation de marchés portant sur l'attribution de contrats individuels relatifs aux biens, travaux et services.

Gestion financière. Le FIDA assurera la supervision et apportera un appui en fournissant des conseils techniques sur les modalités de gestion financière, ce qui comprendra l'examen des rapports financiers et des audits, conformément aux directives connexes du Fonds ainsi qu'au Cadre conceptuel et au Manuel du FIDA relatif à l'information financière et à l'audit des projets financés par le Fonds, tels que

² <https://www.ifad.org/fr/w/documents-institutionnels/projets-programmes/procedures-d-evaluation-sociale-environnementale-et-climatique-pesec-du-fida>

³ « Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets » (https://www.ifad.org/documents/48415603/49462309/procure_f.pdf/98150885-c72f-06af-0b2f-d20420ec0b3e?t=1726604711005),

« Guide pratique de passation des marchés » (https://www.ifad.org/documents/48415603/49487395/proc_handbook_f.pdf/0f882a52-ea12-3958-a673-8bf6e099f42e?t=1726605802111).

modifiés de temps à autre⁴.

Décaissement. Le FIDA assurera des services liés aux décaissements du financement de la CDP, qui consisteront notamment: i) à examiner chaque demande de retrait soumise par l'emprunteur pour vérifier l'admissibilité du montant demandé au titre de l'accord de financement conclu avec la CDP; ii) à vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des informations bancaires, conformément aux procédures du FIDA⁵; et iii) à notifier la CDP, par un avis de décaissement, que les demandes de retrait sont en règle.

Achèvement. Le FIDA veillera à ce que le projet soit achevé correctement et dans les délais, et aidera l'emprunteur à soumettre sans retard un rapport d'achèvement de projet.

Établissement de rapports. Le FIDA transmettra à la CDP des rapports annuels de supervision, un examen à mi-parcours et un rapport d'achèvement portant sur chaque projet conjoint, qui auront été élaborés conformément à ses procédures en matière d'établissement de rapports⁶.

Services généraux. À tout moment, si la CDP sollicite des informations supplémentaires concernant le projet, le FIDA fournira rapidement lesdites informations, dans la mesure où il y a accès, conformément à ses politiques et procédures en la matière.

À la demande de la CDP, le FIDA répondra rapidement aux demandes de renseignements ou apportera des précisions sur toute mesure prise ou tout problème survenu en rapport avec un quelconque aspect des services qu'il fournit.

5.4 Commission de service

Les parties sont convenues que la CDP versera au FIDA une commission en contrepartie des services susmentionnés fournis dans le cadre de chaque projet.

Composition de la commission de service. La commission de service correspond à un montant destiné à couvrir une partie des coûts encourus par le FIDA pour assurer la conception, la supervision annuelle, l'administration financière et la gestion du financement apporté par la CDP à un projet. Le montant total s'élève à 450 000,00 EUR (quatre cent cinquante mille euros) dans le cadre de chaque financement accordé par la CDP à un projet, et ce montant sera précisé dans chaque accord de cofinancement individuel signé par les deux parties.

⁴ « Cadre conceptuel relatif à l'information financière et l'audit des projets financés par le FIDA » (https://www.ifad.org/documents/48415603/49487670/conceptual_framework_f.pdf/1d4bc64d-bc9b-ad98-6019-0cf0453f1f7f?t=1726605808594),

« Manuel du FIDA relatif à l'information financière et à l'audit des projets financés par le Fonds » (https://www.ifad.org/documents/48415603/49477908/IFAD+Handbook+for+Financial+Reporting+and+Auditing+of+IFA+D-Financed+Projects_f.pdf/5b587368-d7ce-bb9e-41ce-aeae11f59758?t=1748252601125),

« Manuel de gestion et d'administration financières » (<https://www.ifad.org/documents/38711624/39804719/Financial+Management+and+Administration+Manual.pdf/a382f28a-f633-437a-a685-fd48d04c0482>).

⁵ <https://www.ifad.org/fr/w/documents-institutionnels/financier/loan-disbursement-handbook-for-projects-approved-under-qcs-effective>.

⁶ « Manuel de gestion et d'administration financières » (<https://www.ifad.org/documents/38711624/39804719/Financial+Management+and+Administration+Manual.pdf/a382f28a-f633-437a-a685-fd48d04c0482>).

Paiement de la commission de service. Les commissions seront versées au FIDA par la CDP, à la réception d'une demande de paiement accompagnée d'une facture originale, selon les modalités suivantes:

- a) 270 000,00 EUR (deux cent soixante-dix mille euros) – soit 60% du montant total de la commission de service – versés à la date du premier décaissement du financement de la CDP;
- b) 180 000,00 EUR (cent quatre-vingt mille euros) – soit 40% du montant total de la commission de service – versés dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant le décaissement de 50% du financement de la CDP.

ARTICLE 6 **Audit**

6.1 Activités d'audit

Dans le cadre de chaque projet cofinancé par la CDP, le FIDA transmet à cette dernière les états financiers audités établis et présentés par l'emprunteur conformément au Cadre conceptuel et au Manuel du FIDA relatif à l'information financière et à l'audit des projets financés par le Fonds, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre.

Lorsque les circonstances l'exigent, et à la demande de l'une des parties, après concertation et accord avec l'autre partie, le FIDA peut engager des auditeurs pour effectuer un audit ponctuel d'un projet financé par la CDP. Dans ce cas, les frais y afférents sont à la charge de la partie ayant sollicité l'audit.

Soumission. Si l'emprunteur ne soumet pas les états financiers audités à la date convenue dans l'accord de financement passé avec le FIDA, i) le FIDA appliquera les recours prévus dans ses Conditions générales et ii) informera la CDP en conséquence. La CDP peut elle aussi engager, en coordination avec le FIDA, tout recours prévu pour sanctionner le non-respect par l'emprunteur de son obligation de remettre au Fonds les états financiers audités du projet.

Conformément à la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents, les états financiers audités reçus par le FIDA sont considérés comme des documents publics. S'ils contiennent des renseignements confidentiels, une version abrégée pourra être élaborée à des fins de publication.

ARTICLE 7 **Communication de l'information**

7.1 Le FIDA et la CDP, conformément à leurs règles et procédures respectives en matière de diffusion des documents et de l'information, ainsi que d'accès à ceux-ci, peuvent diffuser le présent accord-cadre et toute information s'y rapportant.

ARTICLE 8 **Communication**

8.1 Communications

Toutes les communications écrites requises ou autorisées en vertu du présent accord-cadre devront être formulées par écrit et remises en main propre, envoyées par courrier postal ou transmises par courriel sous forme de document numérisé aux adresses suivantes:

a) Pour le FIDA:

Division de l'engagement, des partenariats et de la mobilisation des ressources à l'échelle mondiale
Courriel: r.hartman@ifad.org

b) Pour la CDP:

Area Cooperazione Internazionale e Finanza per lo Sviluppo
Courriel: segreteriacis@cdp.it; gestione.devfin@cdp.it

La CDP et le FIDA se tiendront réciproquement informés de tout changement d'adresse.

ARTICLE 9 **Entrée en vigueur, modifications et résiliation**

9.1 Entrée en vigueur

Le présent accord-cadre est applicable à titre provisoire dès sa signature et entrera en vigueur à la réception, par le FIDA, de la notification par laquelle la CDP confirmera l'accomplissement de ses procédures internes requises pour la conclusion d'accords internationaux.

9.2 Modifications

Chacune des deux parties peut proposer, par écrit, de modifier le présent accord-cadre, conformément à ses procédures internes.

9.3 Cessation d'effet

Chaque partie peut mettre fin au présent accord-cadre moyennant notification écrite adressée à l'autre partie au moins trois mois à l'avance. L'avis devra indiquer la date où l'accord cesse de produire ses effets. Dans ce cas, sauf accord contraire entre les parties, les obligations contractuelles incombant aux parties en vertu d'un accord de cofinancement individuel, conclu le cas échéant avant réception de l'avis de résiliation du présent accord-cadre – y compris des accords conclus avec des tiers –, resteront pleinement en vigueur et ne seront pas affectées par cette cessation anticipée.

ARTICLE 10

Dispositions générales

10.1 Nature des relations entre les parties

Aucune disposition du présent accord-cadre ne saurait être interprétée comme établissant une relation de mandataire à mandant entre les parties. Chaque partie dispose, l'une vis-à-vis de l'autre, d'une capacité juridique autonome et fonctionnellement équivalente.

10.2 Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'accord de siège conclu en 1978 entre le FIDA et la République italienne, le présent accord-cadre n'est soumis à aucune forme d'impôt indirect.

10.3 Novation ou cession

Aucune des parties n'est autorisée à céder ou à transférer de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, les droits et obligations lui incombant en vertu du présent accord-cadre sans le consentement préalable écrit de l'autre partie.

10.4 Règlement des litiges

Les parties conviennent qu'en cas de différend ou de litige né de l'application du présent accord-cadre ou lié à celle-ci, tout sera mis en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable par voie de négociation directe. Si les consultations ou les négociations n'aboutissent à aucun accord entre les parties, le différend ou le litige sera tranché par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du présent accord-cadre.

10.5 Droit d'action autonome

Nonobstant toute disposition du présent accord-cadre, chaque partie se réserve le droit de faire valoir ses droits et d'exécuter ses obligations en vertu de son propre accord de financement conclu avec l'emprunteur, et aucune disposition desdits accords ne saurait être interprétée comme empêchant ou limitant le droit de l'une ou l'autre des parties d'exercer ses voies de droit contractuel dans les conditions énoncées dans son accord de financement, pour autant que toute période de suspension ou de consultation prévue par le présent accord-cadre ou par l'accord de cofinancement individuel ait été respectée.

10.6 Absence de renonciation aux priviléges et immunités

Aucune disposition du présent accord-cadre ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation ou un élément portant atteinte aux priviléges et immunités du FIDA en vertu de l'accord portant création du Fonds international de développement agricole, de la Convention sur les priviléges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies de 1947, de tout autre traité international ou convention internationale, ou encore du droit international coutumier.

La responsabilité du FIDA ne saurait être engagée en cas de demande en perte, dommage, utilisation abusive ou détournement de fonds associés au financement de la CDP ou à toute activité financée au titre de l'accord de financement de la CDP,

sauf si ces faits résultent d'une négligence ou d'une faute intentionnelle de sa part ou de la part de son personnel ou de ses consultants.

10.7 Absence d'engagement de financement

Le présent accord-cadre ne saurait être interprété comme représentant un quelconque engagement de financement d'un projet précis de la part de l'une ou l'autre des parties, et aucune disposition de l'un quelconque desdits accords ne saurait être interprétée comme imposant une quelconque obligation financière à l'emprunteur de la part de l'une ou l'autre des parties. Tout engagement ou toute obligation de cette nature figurera exclusivement dans l'accord de cofinancement individuel et dans l'accord de financement de la partie concernée, une fois ces accords conclus après approbation des organes internes compétents de chaque partie.

10.8 Lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et sanctions

Les parties s'engagent à appliquer leurs politiques ou les lois applicables ainsi que les meilleures pratiques internationales en matière de conformité, et reconnaissent et conviennent que, dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent accord-cadre, chacune d'elles s'efforcera de respecter – et qu'aucune disposition dudit accord-cadre ne saurait les empêcher de respecter – les politiques et procédures internes qu'elles ont respectivement adoptées en matière de conformité, notamment:

- a) Pour la CDP, les politiques et procédures relatives à la lutte contre la corruption, au respect des sanctions internationales, à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que celles lui imposant de mener à bonne fin les procédures relatives à la connaissance de l'identité des clients;
- b) Pour le FIDA, la Politique révisée du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations⁷ et sa Politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁸.

EN FOI DE QUOI, chaque partie, par l'intermédiaire de son représentant autorisé, a signé le présent accord-cadre en deux (2) exemplaires originaux en langue anglaise, le 29 novembre 2022.

CASSA DEPOSITI E PRESTITI S.P.A.

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE

Le Directeur général
Dario Scannapieco

Le Président
Alvaro Lario Hervas

⁷ https://www.ifad.org/documents/48415603/49477334/fraudpolicy_eb86_f.pdf/4f29beef-6ae1-0e26-582e-00301466249a?t=1726605393089.

⁸ <https://webapps.ifad.org/members/eb/128/docs/french/EB-2019-128-R-41-Rev-1.pdf>.